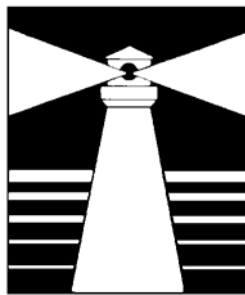


FONDS COMMUNS DE PLACEMENT SEAMARK

NOTICE ANNUELLE

Fonds de dividendes et de revenu SEAMARK¹
Fonds d'actions canadiennes SEAMARK¹
Fonds d'actions nord-américaines SEAMARK²



Le 27 mai 2009

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

¹ Offert en parts de série A et en parts de série F

² Offert en parts de série A, en parts de série B, en parts de série F et en parts de série G

TABLE DES MATIÈRES

	Page
LES FONDS	1
DESCRIPTION DU FONDS.....	1
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	1
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	2
DESCRIPTION DES PARTS.....	2
VALEUR LIQUIDATIVE.....	4
ACHAT DE PARTS	6
RACHAT DES PARTS	8
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS.....	10
ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DU FIDUCIAIRE	10
GESTION DU PORTEFEUILLE.....	12
FRAIS	13
FIDUCIAIRE.....	13
GARDE DE TITRES.....	14
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	14
CONFLITS D'INTÉRÊT.....	19
RÉGIE DU FONDS.....	21
COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT.....	23
MODIFICATION ET DISSOLUTION	24
RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE ET DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT	24
CONTRATS IMPORTANTS.....	24
VÉRIFICATEURS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	24

LES FONDS

Désignation, constitution et genèse des Fonds

Le présent document constitue la notice annuelle du Fonds de dividendes et de revenu SEAMARK, du Fonds d'actions canadiennes SEAMARK et du Fonds d'actions nord-américaines SEAMARK (individuellement, un « Fonds » et collectivement, les « Fonds »). SEAMARK Asset Management Ltd., la société de gestion des Fonds, est désignée par les expressions « SEAMARK » ou « société de gestion ». Dans le présent document, les termes « nous », « notre » et « nos » désignent également SEAMARK.

Chaque Fonds est une fiducie régie par les lois d'Ontario en vertu d'une déclaration de fiducie cadre et d'un règlement afférent précisément à ce Fonds (collectivement, la « convention de fiducie d'un Fonds ») datée du 26 septembre 2007, aux termes de laquelle SEAMARK agit en qualité de société de gestion et de fiduciaire des Fonds. SEAMARK peut également être dénommé le « fiduciaire ».

Siège social

Le siège social et principal établissement du Fonds et de la société de gestion est situé au :

1801, rue Hollis, Bureau 310
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3N4

Téléphone : 902 423-9367
Sans frais : 1 888 303-5055
Télécopieur : 902 423-9822
Internet : www.seamark.ca

DESCRIPTION DU FONDS

Chaque Fonds est conçu pour donner l'occasion aux épargnants d'investir dans un portefeuille de placement géré de manière professionnelle. Chaque Fonds est divisé en parts détenues par des porteurs de parts (les « porteurs de parts »). Chaque Fonds offre un nombre illimité de parts (les « parts »), pouvant être émises en série.

Les droits des porteurs de parts d'un Fonds ne peuvent être modifiés qu'en conformité avec la convention de fiducie du Fonds et les règles applicables en matière de valeurs mobilières. Voir « Organisation des Fonds ».

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sauf suivant ce qui est décrit ci-après, les Fonds sont assujettis aux restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements contenus dans la législation en valeurs mobilières, y compris celles qui sont prescrites par le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, et ils sont gérés

conformément à ces restrictions et pratiques. Les autorités de réglementation ont élaboré ces restrictions et pratiques en partie pour veiller à ce que les placements des organismes de placement collectif soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer la bonne administration des organismes de placement collectif.

L'approbation préalable des porteurs de parts de chaque série d'un Fonds est nécessaire à l'égard de tout changement apporté à l'objectif fondamental de placement d'un Fonds.

Chaque Fonds a l'intention d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et il exercera ses activités en vue de conserver ce statut. En date d'aujourd'hui, seulement le Fonds de dividendes et de revenu SEAMARK est une fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt. En outre, chaque Fonds est un « placement enregistré » aux termes de la Loi de l'impôt avec effet rétroactif à la date où le Fonds a été créé et a maintenu le même statut jusqu'à présent. Au cours de toute période durant laquelle un Fonds est un placement enregistré mais non une fiducie de fonds commun de placement, le Fonds n'effectuera aucun placement faisant en sorte qu'il soit tenu de payer une somme importante d'impôt en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Pourvu qu'un Fonds soit un « placement enregistré » ou une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, les parts de chaque série de chaque Fonds seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les plans d'épargne pour invalidité enregistrés, les régimes enregistrés d'épargne-études et les comptes d'épargnes libres d'impôt.

DESCRIPTION DES PARTS

La participation de chaque épargnant dans des parts d'une série d'un Fonds correspond au nombre de parts de cette série du Fonds inscrites au nom du porteur de parts. Il n'existe aucune limite quant au nombre de parts d'une série d'un Fonds pouvant être émises ni aucun prix d'émission fixe.

Chaque part de chaque série de chaque Fonds donne droit à ce qui suit :

- exercer une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts de cette série du Fonds;
- participer de manière égale à la distribution du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds;
- à la liquidation du Fonds, participer de manière égale au reliquat de l'actif net de cette série du Fonds après le règlement du passif en cours de cette série du Fonds.

Des fractions de part d'une série d'un Fonds peuvent être émises. Elles sont alors assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions se rattachant aux parts entières, selon la

proportion qu'elles représentent par rapport à une part entière. Toutefois, les fractions de part d'une série d'un Fonds ne confèrent aucun droit de vote.

Les parts d'une série d'un Fonds sont transférables dans la mesure où toute exigence raisonnable du fiduciaire est respectée, et elles sont rachetables sur demande. Les parts d'une série d'un Fonds peuvent être subdivisées ou regroupées dans la mesure où les porteurs de parts d'un Fonds reçoivent un avis préalable. Aucun certificat n'est émis à l'égard des parts d'une série des Fonds.

Les Fonds ne tiennent pas d'assemblées ordinaires. Toutefois, une assemblée sera convoquée et les porteurs de parts d'une série d'un Fonds seront autorisés à exercer leurs droits de vote à l'égard des questions suivantes :

1. toute modification du mode de calcul des frais ou des autres dépenses imputés à cette série du Fonds, qui pourrait entraîner une augmentation des frais pour cette série du Fonds; cependant, aucune approbation des porteurs de parts ne sera nécessaire si le Fonds n'a pas de lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais ou les dépenses et si les porteurs de parts sont informés de la modification au moyen d'un avis écrit qui leur est envoyé au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
2. le remplacement du fiduciaire et de la société de gestion du Fonds (autrement que par un membre du même groupe que SEAMARK);
3. toute modification des objectifs fondamentaux de placement du Fonds;
4. toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part de cette série du Fonds;
5. la question de savoir si un Fonds devrait entreprendre une réorganisation avec un autre OPC ou transférer ses actifs à un autre OPC lorsque : (i) le Fonds cesse ses activités après la réorganisation ou le transfert de ses actifs, et (ii) l'opération a pour résultat que les actionnaires du Fonds deviennent des actionnaires de l'autre OPC; cependant, aucune approbation des porteurs de parts ne sera nécessaire si : (i) le comité d'examen indépendant du Fonds (comme le décrit la rubrique intitulée « Comité d'examen indépendant » ci-après) a approuvé le changement conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), (ii) le Fonds entreprend une réorganisation avec un autre OPC, ou transfère ses actifs à un autre OPC, visé par le Règlement 81-107 et le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») et géré par la société de gestion ou un membre de son groupe, (iii) la réorganisation ou la transfert des actifs respecte les critères exigés décrits dans le Règlement 81-102 et (iv) un avis écrit décrivant la réorganisation ou le transfert est transmis aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la réorganisation ou du transfert;
6. la question de savoir si un Fonds devrait entreprendre une réorganisation avec un autre OPC ou acquérir les actifs d'un autre OPC lorsque : (i) le Fonds poursuit ses activités après la réorganisation ou l'acquisition des actifs; (ii) l'opération a pour résultat que les

actionnaires de l'autre OPC deviennent des actionnaires du Fonds; et (iii) l'opération constitue un changement important pour le Fonds.

L'approbation des porteurs de parts relativement aux questions précitées sera donnée au moyen d'une résolution adoptée par au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée dûment convoquée et tenue, à l'exception du remplacement de la société de gestion, lequel nécessite l'approbation des deux tiers des voix exprimées. Voir « Responsabilité des activités du Fonds » à la page 10 pour plus de renseignements.

VALEUR LIQUIDATIVE

Toutes les parts d'une série d'un Fonds seront vendues à la valeur liquidative par part de cette série du Fonds le jour de leur vente. La valeur liquidative par part d'une série d'un Fonds est calculée avant qu'une part de cette série du Fonds ne soit émise ou rachetée. La valeur liquidative par part d'une série d'un Fonds tiendra compte, aux fins du prochain calcul de cette valeur, des parts de cette série du Fonds qui sont achetées ou rachetées ce jour-là. La valeur liquidative par part d'une série d'un Fonds à toute date d'évaluation correspond à l'actif de cette série du Fonds, moins le passif de cette série du Fonds, le résultat ainsi obtenu étant divisé par le nombre de parts de cette série du Fonds qui sont en circulation.

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, le dépositaire et l'administrateur du Fonds, calcule la valeur liquidative par part d'une série d'un Fonds à 16h (heure de Toronto), chaque date d'évaluation. L'expression « date d'évaluation » s'entend a) de chaque jour de bourse et b) du dernier jour ouvrable de chaque année (ou toute autre date pouvant constituer la fin d'exercice imposable du Fonds en vertu de la Loi de l'impôt. Un « jour de bourse » ou une « date d'évaluation » s'entend d'un jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociations.

La valeur de l'actif net d'une série d'un Fonds se calcule conformément aux dispositions de la convention de fiducie du Fonds. Le texte qui suit constitue un résumé des principales sections de ces dispositions :

1. la valeur de l'encaisse, des sommes en dépôt ou des sommes payables sur demande, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus mais non reçus, est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins qu'il ne soit déterminé que la valeur de ces sommes en dépôt ou ces prêts payables sur demande ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à une valeur qui est jugée leur valeur raisonnable;
2. les obligations, les débetures et les autres titres de créance sont évalués selon la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à une date d'évaluation lorsqu'il est jugé approprié de le faire. Les placements à court terme y compris les billets et les instruments du marché monétaire sont évalués au prix coûtant plus les intérêts courus;
3. la valeur des titres, des contrats à terme sur indice boursier ou des options sur indice boursier qui sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue sera établie selon (i) le cours de clôture à l'heure voulue à la date d'évaluation (ii) en l'absence d'un cours de clôture, selon la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur le jour où la valeur liquidative du Fonds est établie, comme ils sont publiés dans tout rapport d'usage courant

ou autorisé comme rapport officiel par une bourse reconnue; toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte à des fins de négociation à cette date, alors à la dernière date où cette bourse était ouverte à des fins de négociation ou (iii) toute autre méthode d'évaluation que la loi applicable peut exiger.

4. la valeur des titres ou des autres éléments d'actif pour lesquels le cours n'est pas aisément disponible correspond à leur juste valeur marchande, comme le détermine le fiduciaire, ou un agent chargé de l'évaluation que le fiduciaire peut nommer;
5. la valeur des titres, dont la revente est restreinte ou limitée, est le moindre de la valeur de ceux-ci, d'après les cotations d'usage courant publiées, et du pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie, dont la négociation n'est ni restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention ou en vertu de la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition par le Fonds de la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition; étant entendu que la prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres puisse être effectuée à la date à laquelle la levée de la restriction sera connue;
6. les options de la chambre de compensation, les options sur contrats à terme, les options hors bourse, les titres quasi d'emprunt et les bons inscrits à la cote d'une bourse, achetés ou vendus, sont évalués à leur valeur au cours du marché;
7. en cas de vente d'une option de la chambre de compensation couverte, d'une option sur contrats à terme ou d'une option hors bourse, la prime reçue par un Fonds est inscrite à titre de crédit reporté, lequel est évalué à un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option de la chambre de compensation, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse, ce qui aurait pour effet de liquider la position. Tout écart découlant d'une réévaluation est traité en tant que gain non réalisé ou perte non subie sur un placement. Le crédit reporté est déduit pour obtenir la valeur liquidative du Fonds. Les titres, le cas échéant, qui sont assujettis à une option de la chambre de compensation vendue ou à une option hors bourse sont évalués à leur valeur au cours du marché;
8. la valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie si, à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas, la juste valeur est fondée sur la valeur au cours du marché de l'intérêt sous-jacent;
9. la garantie payée ou déposée sur des contrats à terme ou des contrats à terme de gré à gré est inscrite comme créance, et la garantie composée d'actifs autres qu'en espèces est inscrite comme détenue à titre de garantie;
10. la valeur tous les biens d'un Fonds détenus par le fiduciaire, qui sont évalués en monnaie étrangère, ainsi que tous les passifs et toutes les obligations d'un Fonds payables par lui en monnaie étrangère sont convertis en fonds canadiens au taux de change obtenu des meilleures sources dont dispose le fournisseur de services, notamment, le fournisseur de services ou l'un ou l'autre des membres de son groupe;

11. toutes les dépenses ou tous les passifs (y compris les frais payables à la société de gestion) d'un Fonds sont calculés selon leur valeur réelle.

Aux fins de l'émission et du rachat de parts d'une série d'un Fonds et en ce qui concerne toute distribution faite aux porteurs de parts, le prix, le cours, la valeur ou le montant distribué par le Fonds ou qui lui est versé sera exprimé en monnaie canadienne.

ACHAT DE PARTS

Ordres d'achat

Les parts de série A et les parts de série F de tous les Fonds sont offertes en permanence dans toutes les provinces du Canada. Le Fonds d'actions nord-américaines SEAMARK offre également des parts de série B et des parts de série G. Les parts d'une série peuvent être achetées à toute date d'évaluation par l'entremise de courtiers en placement, de courtiers en valeurs mobilières ou de courtiers en épargne collective. Dans certains cas, les parts d'une série d'un Fonds peuvent être achetées directement auprès de SEAMARK.

À notre gré, votre placement initial dans chaque Fonds doit être d'au moins 5 000 \$. Les placements ultérieurs dans un Fonds doivent être d'au moins 1 000 \$. Nous pouvons renoncer à ces exigences minimales à notre gré.

Le courtier qui reçoit un ordre dûment rempli doit le transmettre par messenger, poste prioritaire ou par un moyen de télécommunication à la société de gestion ou à un mandataire désigné de la société de gestion. Le courtier doit transmettre l'ordre à la société de gestion à la date où il le reçoit. Toutefois, si l'ordre est reçu un jour non ouvrable ou un jour ouvrable après les heures normales de bureau, l'ordre sera transmis le jour ouvrable suivant. L'ordre rempli sera transmis à la société de gestion sans frais pour l'épargnant.

SEAMARK doit recevoir le paiement des parts d'une série d'un Fonds achetées par son entremise ou celle d'un courtier dans les trois jours suivant la réception de votre ordre.

Parts de série A

Les parts de série A de chacun des Fonds s'adressent aux épargnants.

Parts de série B

Les parts de série B du Fonds d'actions nord-américaines SEAMARK s'adressent aux épargnants qui désirent réduire au minimum l'incidence du risque lié au change entre le dollar canadien et le dollar américain. Les parts de série B du Fonds d'actions nord-américaines SEAMARK seront couvertes afin d'amoinrir le risque.

Parts de série F

Les parts de série F de chaque Fonds s'adressent exclusivement aux épargnants qui participent à un compte de programme de services tarifés ou de compte intégré auprès d'un courtier ou d'un conseiller. En signant la convention visant les parts de série F avec nous, votre courtier ou votre

conseiller en accepte les modalités et est, entre autres, tenu de nous aviser si vous ne détenez plus auprès de lui de compte lié aux services tarifés ou de compte intégré.

Si nous recevons un avis mentionnant que vous ne détenez plus de compte lié aux services tarifés ou de compte intégré, nous vendrons ou reclasserons vos parts de série F du Fonds selon les directives de votre courtier. En l'absence de directives, nous pouvons automatiquement vendre vos parts de série F d'un Fonds ou les reclasser en parts de série A du Fonds. Une telle vente pourrait entraîner des incidences fiscales. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 14 pour plus de renseignements.

Parts de série G

Les parts de série G du Fonds d'actions nord-américaines SEAMARK s'adressent aux épargnants qui participent à un programme de services tarifés ou de comptes intégrés auprès d'un courtier ou d'un conseiller et qui désirent réduire au minimum l'incidence du risque lié au change entre le dollar canadien et le dollar américain. Les parts de série G du Fonds d'actions nord-américaines SEAMARK seront couvertes afin d'amoindrir le risque.

En signant une convention visant les parts de série G avec nous, votre courtier ou votre conseiller en accepte les modalités et est, entre autres, tenu de nous aviser si vous ne détenez plus auprès de lui de compte lié aux services tarifés ou de compte intégré. Si nous recevons un avis mentionnant que vous ne détenez plus de compte lié aux services tarifés ou de compte intégré, nous vendrons ou reclasserons vos parts de série G du Fonds selon les directives de votre courtier. En l'absence de directives, nous pouvons automatiquement vendre vos parts de série G d'un Fonds ou les reclasser en parts de série B du Fonds. Une telle vente pourrait entraîner des incidences fiscales. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 14 pour plus de renseignements.

Acceptation ou rejet d'un ordre

Tous les ordres d'achat de parts d'une série d'un Fonds sont assujettis à l'acceptation ou au rejet par la société de gestion, pour le compte du Fonds. La décision d'accepter ou de rejeter un ordre sera prise rapidement et, dans tous les cas, dans un délai de un jour suivant la réception de l'ordre par la société de gestion. En cas d'acceptation, la société de gestion gardera tout chèque reçu à l'égard d'un ordre jusqu'à la date d'évaluation à laquelle le prix d'achat est déterminé, auquel moment le chèque sera encaissé et les sommes d'argent seront versées au Fonds conformément à l'ordre. En cas de rejet, le paiement reçu avec l'ordre sera immédiatement remboursé au souscripteur.

Si un achat est exécuté par l'entremise d'un courtier, ce dernier peut être tenu de verser le prix d'achat au Fonds si nous ne recevons pas le paiement dans les trois jours ouvrables ou dans un délai plus court que nous pouvons déterminer. Dans les arrangements qu'il conclut avec un épargnant, le courtier peut prévoir qu'il devra être indemnisé par l'épargnant à l'égard de toute perte qu'il subit en raison de l'omission de ce dernier de régler un achat de parts d'un Fonds.

Les ordres d'achat de parts d'un Fonds ne pourront être acceptés pendant une période au cours de laquelle le droit de rachat de parts du Fonds est suspendu.

Prix d'achat

Le prix d'achat d'une part d'une série d'un Fonds sera égal à la valeur liquidative applicable par part de la série en question du Fonds. Si un ordre est reçu par la société de gestion à son bureau de Halifax (Nouvelle-Écosse) au plus tard à 16 h 00, heure de Toronto, à une date d'évaluation, la valeur liquidative applicable sera déterminée à cette date. Si la réception a lieu après cette heure, la valeur liquidative applicable sera déterminée à la prochaine date d'évaluation.

Commissions à la vente

Les Fonds sont vendus sans frais d'acquisition. Par conséquent, aucuns frais d'acquisition ne sont imputés à l'achat des parts d'un Fonds. Les courtiers ou planificateurs financiers individuels peuvent soutirer un frais administratif lors de la vente initiale. Le montant soutiré en tant que frais administratif, s'il y a, est déterminé par le courtier ou le planificateur financier individuel.

Régime de paiement par chèque pré-autorisé

L'épargnant qui détient des parts d'un Fonds d'une valeur liquidative correspondant au moins au montant de placement initial minimum exigé pour ce Fonds, tel que décrit dans la rubrique « Ordres d'achat », peut effectuer des achats périodiques de parts de ce Fonds mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. L'épargnant doit fournir à SEAMARK une autorisation de paiement par chèque préautorisé aux termes de laquelle des achats mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels de parts de la série applicable du Fonds seront déduits de son compte. Le montant minimum de ces achats est de 100 \$ par mois. Les placements effectués au moyen du régime de paiement par chèque préautorisé ne peuvent avoir lieu que le 1^{er} ou le 15^e jour du mois. L'épargnant peut suspendre cette autorisation en tout temps.

RACHAT DES PARTS

Procédure de rachat

Un porteur de parts peut faire racheter la totalité ou une partie des parts d'un Fonds qu'il détient à toute date d'évaluation, par l'entremise de son courtier. La société de gestion ne donnera pas suite à une demande de rachat présentée par un porteur de parts à moins qu'il n'ait reçu du porteur de parts cette demande par écrit avant 16 h 00, heure de Toronto, à une date d'évaluation. Toutes les demandes de rachat doivent être signées par le porteur de parts. Toute demande de rachat reçue par la société de gestion après 16 h 00 sera exécutée à la date d'évaluation suivante. Si le porteur de parts est une personne morale, une société de personnes, un mandataire ou un propriétaire conjoint survivant, il se peut que des documents supplémentaires usuels soient exigés.

Si tous les documents exigés pour un rachat ne sont pas reçus dans les trois jours ouvrables suivants, le Fonds visé remboursera les parts rachetées et pourra facturer au courtier toute insuffisance à l'égard du prix d'achat. Dans les arrangements qu'il conclut avec un épargnant, le courtier peut prévoir qu'il devra être indemnisé par l'épargnant à l'égard de toute perte qu'il subit en raison de l'omission de ce dernier de satisfaire aux exigences d'un Fonds ou de la législation en valeurs mobilières relative au rachat de parts d'un Fonds.

Régime de retraits automatiques

Le porteur de parts qui demande que lui soient versés des paiements réguliers prélevés sur son placement dans un Fonds, peut autoriser SEAMARK à créditer périodiquement son compte dans le cadre du régime de retraits automatiques. À la demande du porteur de parts, SEAMARK vendra, au nom du porteur de parts, des parts de la série applicable d'un Fonds à tous les mois, trimestres, semestres ou ans et effectuera un dépôt automatique dans le compte du porteur de parts. Les placements effectués au moyen du régime de retraits automatiques ne peuvent avoir lieu que le 1^{er} ou le 15^e jour du mois, et le montant minimal d'un retrait au moyen du régime de retraits automatiques est de 100\$. Pour se prévaloir de ce service, le porteur de parts doit maintenir une somme minimale de 5,000\$ investie dans le Fonds concerné. En tout temps, le porteur de parts peut retirer cette autorisation.

Prix de rachat

Le prix de rachat d'une part d'une série du Fonds est sa valeur liquidative à la date d'évaluation à laquelle le rachat est effectué. Le prix de rachat est payable par chèque en dollars canadiens libellé à l'ordre du porteur de parts. Le chèque sera envoyé dans les trois jours ouvrables suivant la date de rachat ou la réception de tous documents requis, selon ce qui survient en dernier.

Substitutions

La substitution comporte le transfert de sommes d'un Fonds à un autre ou d'une série d'un Fonds à une autre série du même Fonds. Nous décrivons ces types de transfert ci-après.

Le transfert de titres entre deux Fonds constitue un rachat des titres actuellement détenus et un achat de nouveaux titres, et est assujéti aux mêmes incidences fiscales que dans le cadre d'un tel rachat et achat. Vous pourriez donc réaliser un gain en capital si vous les détenez dans un compte non enregistré.

L'échange de titres d'une série d'un Fonds contre des titres d'une autre série du même Fonds constitue une *reclassification*. Vous pouvez reclasser vos parts d'une série d'un Fonds contre des parts d'une autre série du même Fonds, à condition que vous répondiez aux exigences d'admissibilité pour investir dans ces séries. Une telle reclassification ne donnera pas lieu à un gain ou une perte en capital. Selon les pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), une reclassification n'est pas réputée une disposition aux fins de l'impôt.

Rachat au gré d'un Fonds

En raison du coût relativement élevé de la tenue de comptes de moins de 5 000 \$, la société de gestion se réserve le droit de racheter les parts d'un Fonds détenues par un porteur de parts si la valeur liquidative totale de ces parts est inférieure au montant de placement initial minimum exigé pour ce Fonds, tel qu'il est décrit sous la rubrique « Ordres d'achat » à la page 6 du présent document.

Suspension du droit de rachat

La société de gestion se réserve le droit de suspendre le rachat de parts du Fonds ou de reporter la date de règlement du prix de rachat de parts d'un Fonds. Ces suspensions ou reports ne peuvent survenir que pendant une période au cours de laquelle la négociation normale est suspendue à la Bourse de Toronto ou à toute autre bourse à la cote de laquelle sont inscrits des titres qui représentent plus de 50 % en valeur de l'actif total d'un Fonds, compte non tenu du passif, et à la condition que ces titres ne soient pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnable pour le Fonds et durant toute autre période à laquelle consent la Commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse. Si le droit de racheter des parts du Fonds est suspendu, un porteur de parts d'un Fonds peut, soit retirer l'ordre de rachat, soit recevoir le paiement en fonction de la valeur liquidative par part de la série applicable d'un Fonds établie lors du prochain calcul après la fin de la suspension.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS

SEAMARK, en qualité de société de gestion, est chargée des activités commerciales et des activités internes des Fonds aux termes de la convention de fiducie. Au nombre des responsabilités incombant à la société de gestion figurent la gestion de l'actif en portefeuille du Fonds, l'exécution d'opérations de portefeuille, ainsi que la fourniture des locaux et des installations de bureau, du personnel de bureau et des services de tenue de livres, de tenue de registres et d'agence de transfert, la comptabilisation des distributions, la gestion des comptes des porteurs de parts et toutes les autres exigences relatives aux services destinés aux porteurs de parts. La société de gestion peut retenir les services d'autres personnes pour l'aider dans la prestation de ses services de gestion.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DU FIDUCIAIRE

Le tableau qui suit présente, en date de la présente notice annuelle, les nom, lieu de résidence et poste occupé par chaque administrateur et haut dirigeant de SEAMARK, la société de gestion et le fiduciaire du Fonds :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès de SEAMARK	Principale fonction
Stephen Rankin Halifax (Nouvelle-Écosse)	Président du conseil non membre de la direction et administrateur	Président du conseil non membre de la direction de SEAMARK Asset Management Ltd. et administrateur de sociétés.
Richard B. Coles Toronto (Ontario)	Administrateur	Dirigeant à la retraite.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès de SEAMARK	Principale fonction
Brent W. Barrie Halifax (Nouvelle-Écosse)	Administrateur et chef de la direction	Chef de la direction, SEAMARK Asset Management Ltd.
William J. Eeuwes Burlington (Ontario)	Administrateur	Vice-président et chef de Manulife Capital, la branche des services bancaires d'investissement de la Société Financière Manuvie, société offrant des services financiers diversifiés.
Robert G. Steele Hammond Plains (Nouvelle-Écosse)	Administrateur	Président et chef de la direction de Newfoundland Capital Corporation Limited, société de radiodiffusion détenant 77 permis de diffusion au Canada.
Anita K. Fifield Halifax (Nouvelle-Écosse)	Chef des finances	Chef des finances, SEAMARK Asset Management Ltd.
Angela S. Eaton Hammonds Plains (Nouvelle-Écosse)	Chef des placements	Chef des placements, SEAMARK Asset Management Ltd.
Darren W. Kosack Oakville (Ontario)	Premier vice-président, Relations avec la clientèle et marketing	Premier vice-président, Relations avec la clientèle et marketing, SEAMARK Asset Management Ltd.
Jill S. McKim Halifax (Nouvelle-Écosse)	Secrétaire générale	Secrétaire générale, SEAMARK Asset Management Ltd.

Chaque administrateur et dirigeant précité a occupé la principale fonction indiquée en regard de son nom ou une autre fonction auprès de la même société ou d'un membre du même groupe que la société pendant plus de cinq ans, à l'exception de Angela S. Eaton, Darren W. Kosack et Jill S. McKim.

Angela S. Eaton s'est jointe à SEAMARK initialement en 2002 jusqu'en 2004 puis est retournée chez SEAMARK en 2006.

Darren W. Kosack s'est joint à SEAMARK en juillet 2006. De septembre 2003 à mai 2006, M. Kosack était premier vice-président de Skylon Advisers. De 2000 à 2003, M. Raftus était premier vice-président de First Asset Funds.

Jill S. McKim s'est jointe à SEAMARK en 2008 et auparavant elle travaillait chez Stewart McKelvey comme avocate associée. Elle a également travaillé chez la firme légale Patterson Palmer comme commis aux chroniques.

SEAMARK est également responsable de la gestion des placements de l'actif des Fonds. À ce titre, elle est responsable de la gestion du portefeuille de placement, ce qui comporte la réalisation d'analyses de placements, la prise de décisions en matière de placements, la réalisation d'achats et de ventes de placements et la conclusion d'ententes de courtage.

GESTION DU PORTEFEUILLE

Les personnes suivantes sont membres de l'équipe de gestion de portefeuille de la direction de SEAMARK (l'« EGPD »). L'EGPD est chargée d'établir la stratégie de placement pour les Fonds et de superviser les activités de gestion de portefeuille de tous les Fonds :

Nom	Poste auprès de SEAMARK	Expérience auprès de la société
Angela Eaton	Chef des placements	Depuis 2006 (auparavant de 2002 à 2004)
Richard Fewell	Premier vice-président et chef de la gestion de portefeuille	Depuis 1998
Donald Wishart	Gestionnaire de portefeuille membre de la direction	Depuis 2002

Les personnes additionnelles suivantes sont des gestionnaires de portefeuille qui peuvent, à l'occasion, se voir attribuer des responsabilités concernant la gestion quotidienne des Fonds. Chaque activité de gestionnaire de portefeuille visant les Fonds est soumise à la surveillance de l'EGPD.

Nom	Poste auprès de SEAMARK	Expérience auprès de la société
Rémi Roger	Chef des titres à revenu fixe	Depuis 2002
Chad King	Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Depuis 1999
Andrea Perry	Gestionnaire de portefeuille	Depuis 1987
Dave Driscoll	Gestionnaire de portefeuille	Depuis 2000

FRAIS

Pour les parts de série A et les parts de série B de tous les Fonds, SEAMARK a le droit d'exiger des frais de gestion annuels de 2,00 %. Pour les parts de série F et les parts de série G de tous les Fonds, SEAMARK a le droit d'exiger des frais de gestion annuels de 0,75 %. Les frais de gestion sont calculés selon la valeur liquidative quotidienne moyenne par part et sont payables mensuellement, à terme échu.

Relativement aux parts de série F et aux parts de série G, un courtier peut recevoir une remise sur les frais de gestion selon l'importance du placement de ses clients dans les parts de série F et dans les parts de série G d'un Fonds.

Les frais de gestion de toutes les parts sont calculés avant les taxes dans chaque cas et sont exprimés sous la forme d'un pourcentage de l'actif géré par nous attribuable aux parts de série A, aux parts de série B ainsi qu'aux parts de série F et aux parts de série G d'un Fonds, selon le cas.

Les Fonds n'apporteront aucun changement qui pourrait entraîner une hausse des frais pour un Fonds sans fournir un préavis de 60 jours aux porteurs de parts du Fonds qui seront touchés par ce changement.

À l'heure actuelle, la société de gestion paie les frais liés à la vente et au placement des parts des Fonds. La société de gestion peut, à sa discrétion, payer certains frais d'exploitation autrement payables par les Fonds ou rembourser les Fonds de certains frais d'exploitation.

Ententes en matière de courtage

La société de gestion détermine quels courtiers recevront des mandats de courtage des Fonds, en fonction du niveau de services reçus du courtier, notamment la qualité de la recherche, la commission et sa capacité à exécuter les négociations. Aucune commission n'est employée pour payer quelque service de prise de décision que ce soit sur les placements pouvant être rendu au profit du Fonds. La société de gestion paie directement ces services.

FIDUCIAIRE

Aux termes de la convention de fiducie de chaque Fonds, la société de gestion est le fiduciaire de chaque Fonds. Le fiduciaire détient le titre de propriété des Fonds. La convention de fiducie de chaque Fonds peut être modifiée de la façon décrite dans cette convention. Le fiduciaire peut démissionner en donnant un avis aux porteurs de parts et à la société de gestion au moins six (6) mois avant la date à laquelle cette démission prend effet. Sous réserve des modalités de la convention de fiducie, la démission prend effet à la date que précise l'avis, à moins qu'avant cette date, un fiduciaire remplaçant ait été nommé conformément aux modalités de la convention de fiducie, auquel cas la démission prend effet dès la nomination du fiduciaire remplaçant ou à la date dont conviennent par ailleurs la société de gestion et le fiduciaire remplaçant.

Si le fiduciaire transmet un avis de son intention de démissionner ou devient incapable d'agir en cette qualité ou si le poste devient vacant pour quelque raison que ce soit, la société de gestion nomme immédiatement un fiduciaire remplaçant. Si la société de gestion omet de nommer un fiduciaire remplaçant dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis ou après que le poste est

devenu vacant, la société de gestion convoque une assemblée des porteurs de parts de chaque Fonds dans les 30 jours suivants pour nommer un fiduciaire remplaçant. Si, à l'expiration d'une nouvelle période de 30 jours, les porteurs de parts d'un Fonds n'ont pas nommé de fiduciaire remplaçant, ce Fonds est immédiatement dissous et tous les biens que détient le fiduciaire relativement à ce Fonds sont distribués en conformité aux dispositions de la convention de fiducie.

Tant que la société de gestion est le fiduciaire du Fonds, la société de gestion ne reçoit aucune rémunération en qualité de fiduciaire des Fonds. Dans tous les autres cas, le fiduciaire aura le droit de recevoir des Fonds la rémunération qui peut être convenue à l'occasion entre la société de gestion et le fiduciaire.

GARDE DE TITRES

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (la « RBC Dexia » ou le « dépositaire ») de Toronto (Ontario) est devenue le dépositaire des titres en portefeuille des Fonds aux termes d'une convention de garde modifiée et mise à jour (la « convention de garde ») conclue en date du 28 septembre 2007 entre SEAMARK et RBC Dexia.

À l'exception des titres détenus par une agence de dépôt ou de compensation nationale ou étrangère autorisée à exploiter un système d'inscription en compte national ou transnational, les titres en portefeuille des Fonds, s'ils sont acquis au Canada, sont conservés à l'un des bureaux canadiens du dépositaire. Si les titres en portefeuille sont acquis sur un marché étranger, ils sont conservés au bureau du dépositaire adjoint nommé dans le territoire où se trouve ce marché. Tout autre dépositaire adjoint étranger sera nommé par le dépositaire ou sous son autorité, en fonction de divers facteurs, dont la fiabilité à titre de dépositaire, la stabilité financière et la satisfaction des exigences réglementaires applicables.

La convention de garde peut être résiliée par le fiduciaire ou le dépositaire par un préavis écrit d'au moins 30 jours ou un préavis plus court convenu par les parties. Elle peut aussi être résiliée immédiatement par toute partie si une autre des parties devient insolvable ou fait une cession de biens au profit de ses créanciers, ou si une requête de mise en faillite est présentée par ou contre la partie et n'est pas abandonnée dans les 30 jours suivants ou si des procédures pour la nomination d'un séquestre pour la partie en cause sont entreprises et ne sont pas interrompues dans les 30 jours suivants.

En échange de ses services, le dépositaire a droit à certains honoraires, comme il est convenu de temps à autre par écrit entre SEAMARK et le fiduciaire. De surcroît, le dépositaire a droit au remboursement de toute dépense raisonnable engagée par lui dans le cadre de l'exécution de ses tâches en vertu du contrat.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes à l'égard de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de parts des Fonds. Le présent résumé ne s'adresse qu'aux porteurs de parts qui sont des particuliers (autres qu'une fiducie) qui, aux fins de la Loi de l'impôt, résident au Canada, traitent avec les Fonds sans lien de dépendance et détiennent les parts des Fonds en tant qu'immobilisations.

Le présent résumé est de nature générale et n'est pas destiné à offrir des conseils à un porteur de parts en particulier. Les porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers indépendants relativement aux incidences fiscales d'un placement dans des parts des Fonds en fonction de leur situation personnelle.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées par le ministre des Finances (Canada) avant la date de la présente notice annuelle, ainsi que les pratiques et politiques administratives publiées par l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé présume que de telles pratiques et politiques continueront de s'appliquer de manière uniforme. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres modifications de la loi, que ce soit au moyen de mesures législatives, réglementaires, administratives ou judiciaires. De plus, il ne tient pas compte de la législation ou des incidences fiscales provinciales ou étrangères.

Régime fiscal des Fonds

Chacun des Fonds est un « placement enregistré » aux termes de la Loi de l'impôt. Chacun des Fonds a également l'intention d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt, cependant, seulement le Fonds de dividendes et de revenu SEAMARK se qualifie jusqu'à maintenant. En règle générale, chaque Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, si, entre autres choses, il compte au moins 150 porteurs de parts, dont chacun d'eux détenant au moins 100 parts du Fonds, auxquelles est rattachée une juste valeur marchande d'au moins 500 \$.

Le présent résumé présume que le Fonds sera admissible, à tout moment pertinent, à un placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt.

Imposition des Fonds

En général, les Fonds ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur la tranche de son revenu net pour l'année, y compris les gains en capital nets réalisés, payés, payables ou réputés être payables dans l'année aux porteurs de parts et que le Fonds déduit dans le calcul de son revenu. Chacun des Fonds fera en sorte que suffisamment de revenu net et de gains en capital nets réalisés soient payables (et déduits) à l'égard de chaque année d'imposition, de sorte qu'il ne soit pas généralement redevable d'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. L'impôt sur le revenu payé par le Fonds tout au long d'une année d'imposition au cours de laquelle il est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de tout gain en capital net réalisé non versé ni payable aux porteurs de parts peut être récupéré par le Fonds dans la mesure prévue par la Loi de l'impôt.

En général, les gains et les pertes provenant de l'emploi d'instruments dérivés et de ventes à découvert sont réalisés ou subies au titre du revenu plutôt qu'au titre de capital.

Une ou plusieurs parts de série A, de série B, de série F ou de série G du Fonds d'actions nord-américaines SEAMARK procureront à son porteur une quote-part dans la propriété du Fonds supérieure à sa quote-part dans le revenu du Fonds. Dans le cas où il est raisonnable de

considérer que l'un des principaux objectifs des attributs des parts de série A, de série B, de série F ou de série G du Fonds d'actions nord-américaines SEAMARK est de fournir cette quote-part supérieure dans la propriété des Fonds, le Fonds d'actions nord-américaines SEAMARK n'aura alors pas le droit de déduire dans le calcul de son revenu la somme de son revenu et de ses gains en capital qui est payée ou payable aux porteurs de parts. Cela aurait des conséquences négatives importantes sur la valeur liquidative du Fonds d'actions nord-américaines SEAMARK. Bien que cette quote-part supérieure résulte des attributs des différentes séries du Fonds d'actions nord-américaines SEAMARK, la société de gestion est d'avis que cela ne constitue pas l'un des principaux objectifs de ces attributs. Aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée à l'Agence du revenu du Canada à l'égard de cette question.

Si, à tout moment au cours d'une année d'imposition, un Fonds n'a pas qualité de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, le montant des distributions des gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts dans l'année d'imposition et, par conséquent, le montant devant être inclus dans le revenu des porteurs de parts pourraient excéder le montant des distributions des gains en capital nets réalisés qu'il serait par ailleurs obligatoire d'effectuer si le Fonds avait eu qualité de fiducie de fonds commun de placement.

Les pertes nettes que subit un Fonds ne peuvent être réparties entre les porteurs de parts mais peuvent être déduites par le Fonds au cours d'années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Chaque Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollar canadien aux fins de la Loi de l'impôt et il peut, de ce fait, réaliser un revenu ou des gains en capital relativement aux fluctuations de la valeur du dollar américain ou d'autres devises pertinentes par rapport au dollar canadien.

Chaque Fonds a l'intention de choisir, conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, de faire traiter chacun de ses « titres canadiens » (comme ils sont définis dans la Loi de l'impôt) comme une immobilisation.

Le projet de législation qui est présentement sous révision par le gouvernement contient des propositions fiscales portant sur l'imposition des placements des entités non-résidentes (les « **propositions concernant les EPE** »), qui s'appliqueront aux années d'imposition commençant après 2006. Si les règles proposées entrent en vigueur, et selon leur forme définitive, elles pourraient obliger les Fonds à inclure dans leur revenu, dans la mesure où ils investissent dans certains titres d'une entité non-résidente, soit un pourcentage prescrit du « coût désigné », au sens défini, de ces titres qui est attribué au Fonds pour l'année, soit tout gain ou toute perte cumulé sur de tels titres pour l'année. Tout revenu additionnel du Fonds découlant de ces propositions serait généralement reflété dans des distributions supplémentaires aux porteurs de parts.

La Loi de l'impôt contient des normes régissant le traitement fiscal réservé aux « entités intermédiaires de placement déterminées », notamment les fiducies de revenu et certaines sociétés en commandite dont les titres se négocient sur un marché public (les « entités intermédiaires de placement déterminées ou EIPD »). Selon ces règles, les EIPD seront assujetties à l'impôt des sociétés sur la portion des gains hors portefeuille de leurs distributions.

De plus, les porteurs de parts d'une EIPD sont traités comme s'ils avaient reçu un dividende correspondant aux gains hors portefeuille moins l'impôt sur les distributions payé par l'EIPD et seraient imposés en conséquence. Ces règles s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2007 pour ce qui est des fiducies et des sociétés en commandite dont les titres se négocient sur un marché public depuis octobre 2006 et, en général, ne s'appliqueront qu'à compter de l'année d'imposition 2011 pour les fiducies de revenu et les sociétés en commandite dont les titres se négociaient sur un marché public au moment de l'annonce. Dans la mesure où un Fonds investit dans une fiducie de revenu ou une société en commandite à qui ces règles s'appliquent, le rendement sur de tels placements pourrait être réduit.

Les « règles sur la suspension des pertes » de la Loi de l'impôt pourraient empêcher le Fonds de comptabiliser, dans certains cas, les pertes en capital à la disposition de titres, ce qui pourrait augmenter le montant des gains en capital nets réalisés des Fonds devant être payé aux porteurs de parts.

Imposition des porteurs de parts

I. Parts non détenues dans un régime enregistré

Distributions par le Fonds

Si un porteur de parts ne détient pas ses parts d'un Fonds dans un régime enregistré, il est tenu d'inclure dans son revenu (en dollars canadiens), aux fins de l'impôt, toutes les distributions de revenu net et de gains en capital nets imposables (y compris les montants qui en sont déduits pour acquitter les frais de gestion), le cas échéant, qui sont payés ou payables par le Fonds au porteur de parts dans une année donnée, même si les distributions sont réinvesties pour le porteur de parts dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds.

Si des distributions faites à un porteur de parts au cours d'une année excèdent le revenu net et les gains en capital nets réalisés d'un Fonds pour l'année qui ont été payés ou sont payables à un porteur de parts, ces distributions excédentaires ne seront pas imposables entre les mains du porteur de parts, mais viendront réduire le prix de base rajusté des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Chaque Fonds désignera, dans la mesure autorisée par la Loi de l'impôt, la tranche du revenu payé ou payable aux porteurs de parts selon ce qui peut être raisonnablement estimé comme constituant des dividendes imposables (y compris les « dividendes admissibles ») reçus par le Fonds à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables. Un tel montant sera réputé, aux fins de l'impôt, constitué un dividende imposable reçu dans l'année par les porteurs de parts. Les dividendes admissibles font l'objet d'un mécanisme amélioré de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes. Le Fonds procédera à des désignations similaires à l'égard de tout gain en capital net imposable et à l'égard du revenu de sources étrangères et de l'impôt étranger payé sur ce revenu. Par conséquent, lorsque cela est approprié, le crédit d'impôt pour dividendes et le crédit pour impôt étranger s'appliqueront aux distributions d'un Fonds. Chaque année, vous serez informés de la composition des montants qui vous sont payables à l'égard du revenu net, des dividendes imposables, des gains en capital nets imposables, des impôts étrangers payés et du remboursement de capital, lorsque ces éléments s'appliquent.

La quote-part des distributions d'un porteur de parts payées par un Fonds sera fondée sur le nombre de parts du Fonds que le porteur de parts inscrit détient à la date de clôture des registres pour la distribution indépendamment de la période pendant laquelle le porteur de parts a été propriétaire de parts du Fonds. Lorsqu'un porteur de parts achète des parts d'un Fonds, il se peut que la valeur liquidative des parts du Fonds et, par conséquent, le prix que le porteur de parts paie pour celles-ci, reflètent un revenu et des gains qui se sont accumulés dans le Fonds mais qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Lorsque ce revenu ou ces gains seront distribués par le Fonds, le porteur de parts sera tenu d'inclure sa quote-part de la distribution dans son revenu même si une partie de la distribution qu'il a reçue peut être reflétée dans le prix d'achat qu'il a payé pour ces parts du Fonds. Cette incidence pourrait être particulièrement importante si le porteur de parts achète des parts d'un Fonds juste avant une date de clôture des registres pour une distribution par le Fonds.

Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant la mesure dans laquelle les frais qu'ils doivent payer à SEAMARK peuvent être déduits.

Disposition de parts

Lorsqu'un porteur de parts dispose d'une part d'un Fonds, notamment au moyen d'une disposition réputée ou d'un rachat de la part (y compris un rachat aux fins du financement d'un paiement des frais de gestion), le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant par lequel le produit de la disposition, moins les coûts raisonnables de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part qu'il a versé. En tout temps, le prix de base rajusté d'une part d'un Fonds sera en règle générale le coût moyen pondéré par part de la série du Fonds dont le porteur de parts est propriétaire à ce moment-là, y compris toute part acquise à l'occasion d'un réinvestissement de distributions du Fonds.

La moitié d'un gain en capital sera incluse dans le revenu du porteur de parts, et la moitié d'une perte en capital pourra être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Le fait de remplacer des parts d'une série d'un Fonds par des parts d'une autre série de parts du même Fonds n'entraîne pas une disposition aux fins de l'impôt, de sorte qu'il n'y a dans ce cas aucun gain en capital ni aucune perte en capital.

Dans certains cas, si un porteur de parts dispose de parts d'un Fonds et qu'il subisse par ailleurs une perte en capital, la perte sera refusée. Cette situation pourrait survenir si le porteur de parts d'une série du Fonds, son conjoint ou une autre personne ayant des liens avec le porteur de parts (y compris une société qu'il contrôle) acquiert des parts de la même série (lesquelles sont assimilées à un « bien de remplacement ») dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition des parts du porteur. Dans un tel cas, la perte en capital du porteur de parts peut être considérée comme une « perte apparente » et être refusée. La perte en capital refusée sera ajoutée au prix de base rajusté du propriétaire des parts de la série visée du Fonds qui constituent un bien de remplacement.

Impôt minimum

Les particuliers et certaines fiducies et successions sont assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt. Cette obligation peut découler aussi bien de gains en capital réalisés, notamment des gains en capital qu'un Fonds a distribués au porteur de parts, que de dividendes imposables.

II. Parts détenues dans un régime enregistré

Chaque Fonds a l'intention de continuer de se qualifier comme placement enregistré et a l'intention de se qualifier en tant que fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt. Tant qu'un Fonds conserve un de ces deux statuts, les parts du Fonds continueront d'être des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, plans d'épargne pour invalidité enregistrés, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargnes libres d'impôt.

Tel que mentionné ci-haut, jusqu'à présent, seulement le Fonds de dividendes et de revenu SEAMARK est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'application de la Loi de l'impôt.

Le porteur de parts qui détient des parts d'un Fonds dans un régime enregistré, aussi longtemps que les parts sont des investissements qualifiés pour ce plan, le détenteur de parts ne paiera aucun impôt sur les distributions payées ou payables au régime enregistré par le Fonds au cours d'une année donnée ou sur les gains en capital réalisés par le régime enregistré par suite du rachat ou d'une autre disposition de ces parts. Toutefois, les retraits de régimes enregistrés (autre que des comptes d'épargnes libres d'impôt) sont en général imposables.

Les frais payables par un porteur de parts à SEAMARK relativement aux parts d'un Fonds détenues dans un régime enregistré ne sont pas déductibles.

CONFLITS D'INTÉRÊT

Principaux détenteurs de parts

Les tableaux suivants présentent les seules personnes ou sociétés qui selon les registres du Fonds au 30 avril 2009, détenaient directement ou indirectement un intérêt supérieur à 10 % des parts émises et en circulation des parts de séries A, B, F et G des Fonds.

Fonds d'actions canadiennes	Détenteur des parts	Type de propriétaire	Nombre de parts détenues	Pourcentage de la classe d'unité totale
Parts de série A	Dinella Holdings Ltd.	bénéficiaire selon les registres	5 350.865	14,24%
Parts de série F	SEAMARK Asset Management Ltd.	bénéficiaire selon les registres	52 148.122	89,66%
Parts de série F	Steven Parker	bénéficiaire selon les registres	6 013.859	10,34%

Fonds de dividendes et de revenu	Détenteur des parts	Type de propriétaire	Nombre de parts détenues	Pourcentage de la classe d'unité totale
Parts de série F	SEAMARK Asset Management Ltd.	bénéficiaire selon les registres	55 221.743	30,40%
Parts de série F	Sea Spruce Investments Ltd.	bénéficiaire selon les registres	119 651.221	65,87%

Fonds d'actions nord-américaines	Détenteur des parts	Type de propriétaire	Nombre de parts détenues	Pourcentage de la classe d'unité totale
Parts de série A	Richard Landry	bénéficiaire selon les registres	9 736.602	13,26%
Parts de série B	SEAMARK Asset Management Ltd.	bénéficiaire selon les registres	25 282.553	100%
Parts de série F	Steven Parker	bénéficiaire selon les registres	4 970.347	15,98%
Parts de série F	Richard Rabba	bénéficiaire selon les registres	5 126.227	16,48%
Parts de série F	Jiries Rabba	bénéficiaire selon les registres	7 767.963	24,98%
Parts de série F	Nicole Rabba	bénéficiaire selon les registres	12 332.021	39,66%
Parts de série G	SEAMARK Asset Management Ltd.	bénéficiaire selon les registres	25 489.422	100%

Principaux actionnaires de la société de gestion

Au 30 avril 2009, à la connaissance du Gestionnaire, il existe deux actionnaires importants de la société de gestion. À la connaissance de la société de gestion, La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, filiale en propriété exclusive de la Corporation Financière Manuvie (« **Manuvie** »), est propriétaire de 3 355 900 actions ordinaires, soit environ 31,1 % du total des actions en circulation. G. Peter Marshall est propriétaire de 1 370 000 actions ordinaires, soit environ 12,7 % du total des actions en circulation.

Comité d'Examen Indépendant

Au 30 avril 2009, aucun membre du Comité d'Examen Indépendant (CEI) ne détenait des parts du Fonds, du Gestionnaire ou de n'importe quelles firmes procurant un service aux fonds ou au gestionnaire.

RÉGIE DU FONDS

La société de gestion est chargée de la régie des Fonds. Dans le cadre de cette gouvernance, la société de gestion a adopté les politiques, pratiques et lignes directrices suivantes eu égard aux pratiques commerciales, aux pratiques de vente, à la gestion des risques et aux conflits d'intérêts :

- (i) Code déontologique et pratiques commerciales : Cette politique établit des normes à suivre par les employés, les dirigeants et les administrateurs de la société de gestion, y compris des normes de conduite générales en matière de conflits d'intérêts, de protection des renseignements personnels du client et de respect de la législation sur les valeurs mobilières. Elle établit également des politiques et des procédures visant à assurer que les activités de négociation et de placement personnel de l'équipe de recherche en placements de la société de gestion, des gestionnaires de portefeuille et du personnel chargé de passer les ordres au nom des Fonds sont conformes à toutes les lois canadiennes applicables en matière de valeurs mobilières et aux intérêts fondamentaux des Fonds; et
- (ii) Vote par procuration : La société de gestion a adopté une politique sur les droits de vote par procuration. La société de gestion a comme politique d'exercer les droits de vote avec diligence raisonnable, en reconnaissant les intérêts économiques des Fonds.

La politique sur les droits de vote par procuration peut être obtenue sans frais en communiquant avec la société de gestion au numéro de téléphone ou à l'adresse indiqués à la page de couverture arrière du présent document.

La politique sur les droits de vote par procuration prévoit à l'égard des questions qui seraient normalement assimilées à des questions habituelles, telles que la nomination des vérificateurs externes en l'absence de conflits d'intérêts, l'indemnisation raisonnable des administrateurs et des dirigeants, le fractionnement d'actions, et les modifications apportées aux statuts de la société notamment en ce qui concerne l'exercice financier, le territoire de constitution ou la structure du capital, la société de gestion votera habituellement en faveur de la proposition de la direction, pourvu que des motifs commerciaux valides soient donnés.

La politique sur les droits de vote par procuration présente également la position générale adoptée par la société de gestion concernant certaines questions, telles que la structure privilégiée pour le conseil d'administration, les régimes d'intéressement à base d'actions à l'intention des employés et de la direction, les régimes de droits des actionnaires et les structures d'actions à double catégorie. La société de gestion se réserve toutefois le droit de s'écarter de la position générale selon les détails du vote par procuration et en fonction d'une analyse des intérêts fondamentaux des Fonds selon les circonstances particulières.

La société de gestion passe la politique sur les droits de vote par procuration en revue au moins une fois l'an pour s'assurer qu'elle demeure adéquate.

Tous les gestionnaires de portefeuille doivent exercer leurs activités conformément au code de conduite commerciale et de déontologie de la société de gestion qui exige que les intérêts fondamentaux des Fonds aient préséance sur tout conflit d'intérêts. Lorsqu'un vote par procuration fait naître un conflit d'intérêts entre la société de gestion et les porteurs de parts du Fonds, les droits de vote conférés par procuration seront exercés d'une manière cohérente par rapport à la politique sur les droits de vote par procuration. L'existence d'un conflit d'intérêts peut être perçue lorsqu'une société qui sollicite une procuration est un client des services consultatifs de SEAMARK, ou lorsque le personnel de SEAMARK exerce une activité commerciale ou entretient une relation personnelle avec des participants à la course aux procurations. Les droits de vote conférés par procuration doivent être exercés conformément aux considérations et au bien-fondé du placement, sans égard à toute relation d'affaires pouvant exister entre la société de gestion et la société.

Dans certains cas, les droits de vote conférés par procuration ne peuvent être exprimés. Un tel cas surviendrait s'il était établi que le coût rattaché aux droits de vote conféré par procuration était excessif par rapport à l'avantage prévu pour les porteurs de parts du Fonds ou s'il devenait impossible d'exercer les droits de vote conférés par procuration malgré tous les efforts raisonnables déployés à cette fin.

La société de gestion est responsable de la tenue d'un registre annuel portant sur les votes par procuration pour les Fonds. Ce registre sera accessible après le 31 août de chaque année et pourra être consulté sur demande.

- (iii) Placement dans les instruments dérivés. Les Fonds peuvent investir dans des instruments dérivés à des fins compatibles avec leurs objectifs de placement et conformément à la législation sur les valeurs mobilières. L'EGP est chargée de formuler la stratégie relative aux instruments dérivés de chaque Fonds et de passer en revue tous les achats d'instruments dérivés afin de s'assurer que chacun des achats des instruments dérivés et les incidences générales de tous les instruments dérivés détenus sont compatibles avec les objectifs de placement du Fonds et la stratégie relative aux instruments dérivés.
- (iv) Conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Les Fonds peuvent conclure des conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. La société de gestion passe en revue toutes les conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin de s'assurer que les risques associés à ces activités correspondent aux gains potentiels que les Fonds pourront tirer de ces activités.

- (v) Le gestionnaire a adopté des politiques et procédures pour détecter et contraindre les transactions de court terme. Les transactions de court terme sont définies comme étant une combinaison d'achat et de vente à l'intérieure d'une courte période qui selon le gestionnaire sont néfastes pour le Fonds.

Les intérêts des investisseurs dans le Fonds et la bonne gestion des investissements du Fonds pourraient être négativement affectés par des transactions de court terme puisque, entre autre, ce type d'activité pourrait avoir comme effet de diluer la valeur des unités du Fonds, pourraient nuire à une gestion efficace du portefeuille du Fonds en accroissant les frais de courtage et les frais administratif du Fonds. Toutefois, même si le gestionnaire tentera activement de surveiller afin de détecter et d'empêcher les transactions de court terme, il ne peut assurer que ce type d'activité sera complètement éliminé.

Un achat et une vente à l'intérieur d'une courte période de temps pourrait faire l'objet de frais dus à une transaction de court terme. Toutes les transactions qui seront identifiées par le gestionnaire comme étant des transactions de court terme, feront l'objet d'un frais de 2 %. Ces frais facturés seront payables au Fonds affecté. Le gestionnaire pourra, à sa seule discrétion, éviter de charger les frais dus à une transaction de court terme. Le gestionnaire peut prendre des mesures additionnelles, puisqu'il trouve approprié de prévenir ce type d'activité de par les investisseurs. Ces mesures peuvent comprendre l'envoi d'un avertissement à un investisseur, de placer un investisseur/compte sous surveillance afin de suivre les activités de transactions de plus près, de refuser d'exécuter les transactions futures de l'investisseur s'il continue de se soumettre à ce type d'activités et/ou de fermer le compte de l'investisseur.

COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

La société de gestion a créé, au nom des Fonds, le CEI conformément aux exigences prévues dans le Règlement 81-107. Le comité d'examen indépendant a l'intention d'être composé de trois personnes, toutes indépendantes de la société de gestion et des membres de son groupe. Le CEI est présentement composé de :

- Richard Rafuse
- John Chappell

Comme M. Holland est le président d'une firme de courtage en valeurs mobilières enregistrée, il a démissionné du CEI le 31 mars 2009 afin d'éviter toute perception de conflit d'intérêt. Le CEI est présentement à la recherche de candidats potentiels.

Le comité d'examen indépendant est pleinement opérationnel depuis le 1^{er} novembre 2007 et fonctionne conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable, dont le Règlement 81-107. Aux termes du Règlement 81-107, le mandat du comité d'examen indépendant consistera à se pencher sur les conflits d'intérêts dont la société de gestion fait l'objet lorsqu'elle gère le Fonds et de lui faire des recommandations à ce sujet. La société de gestion a l'obligation suivant le Règlement 81-107 de repérer les conflits d'intérêts propres à sa gestion du Fonds et des autres fonds gérés par elle, et de demander au comité d'examen

indépendant de commenter la façon dont elle gère ces conflits d'intérêts ainsi que ses politiques et procédures écrites décrivant sa gestion de ces conflits d'intérêts.

Le comité d'examen indépendant formulera ces recommandations à la société de gestion en tenant compte des intérêts fondamentaux des Fonds. Le comité d'examen indépendant fera rapport tous les ans aux porteurs de parts de chaque Fonds, comme l'exige le Règlement 81-107.

La rémunération et les autres frais raisonnables du comité d'examen indépendant, ainsi que les autres frais raisonnables engagés afin de se conformer au Règlement 81-107, seront acquittés au prorata au moyen des actifs des Fonds.

MODIFICATION ET DISSOLUTION

La société de gestion peut modifier la convention de fiducie du Fonds, pour autant qu'aucune modification ne soit apportée si elle avait pour effet d'affecter défavorablement la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur de parts du Fonds, sauf si elle est approuvée par la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin conformément aux dispositions de la convention de fiducie.

RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE ET DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

À la fin de l'année financière du Fonds se terminant au 31 décembre 2007, aucun paiement ou remboursement n'a été fait par le Fonds au fiduciaire pour ses services de fiduciaire du Fonds. À la fin de l'année financière du Fonds se terminant au 31 décembre 2007, aucune rémunération n'a été payée aux membres du Comité d'Examen Indépendant.

La société de gestion s'est entendue avec les membres du Comité d'Examen Indépendant, qu'elle paiera une rémunération annuelle aux membres du Comité d'Examen Indépendant du Fonds comme suit : la rémunération initiale pour chaque membre du CEI à l'exception du président sera de 10 000 \$ par année payable en quatre paiements trimestriels et le président recevra 15 000 \$ par années payable en quatre paiements trimestriels. La rémunération et les autres dépenses raisonnables du CEI seront payées au prorata des actifs des Fonds.

CONTRATS IMPORTANTS

Un exemplaire des contrats importants suivants peut être consulté pendant les heures normales d'ouverture au siège social de la société de gestion à Halifax (Nouvelle-Écosse) :

- (i) la convention de fiducie du Fonds;
- (ii) la convention de garde du Fonds.

VÉRIFICATEURS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs des Fonds sont Ernst & Young s.r.l., experts-comptables autorisés, de Halifax (Nouvelle-Écosse). RBC Dexia à son bureau de Toronto (Ontario) est l'agent chargé de la tenue des registres de parts des Fonds.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Fonds de dividendes et de revenu SEAMARK
Fonds d' actions canadiennes SEAMARK
Fonds d' actions nord-américaines SEAMARK

(collectivement, les «Fonds»)

Nous avons lu le prospectus simplifié et la notice annuelle connexe des Fonds datés du 27 mai 2009 relatifs à l'émission et à la vente des parts de série A et des parts de série F du Fonds d'actions canadiennes et du Fonds de dividendes et de revenu et à l'émission et à la vente des parts de série A, des parts de série B, des parts de série F et des parts de série G du Fonds d'actions nord-américaines. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et la notice annuelle connexe susmentionnés notre rapport daté du 23 mars 2009 aux porteurs de parts des Fonds portant sur l'état de l'actif net et l'état du portefeuille de placements au 31 décembre 2008 et les états des résultats et de l'évolution de l'actif net pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et pour la période du 27 septembre 2007 au 31 décembre 2007.

Halifax, Nouvelle-Écosse
Le 27 mai 2009

Ersat & Young s.r.l.
Comptables agréés

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION, DU PROMOTEUR ET DES FONDS

La présente notice annuelle, ainsi que le prospectus simplifié qui doit être transmis à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents incorporés en référence dans le prospectus simplifié, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié, tel que requis par la réglementation des valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Daté : le 27 mai 2009

Par : ***“Brent W. Barrie”***

Brent W. Barrie
Chef de la direction

Par : ***“Anita K. Fifield”***

Anita K. Fifield
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de SEAMARK Asset Management Ltd.
en tant que société de gestion des Fonds

Par : ***“Stephen Rankin”***

Stephen Rankin
Président du conseil non membre de la
direction et administrateur

Par : ***“William Eeuwes”***

William Eeuwes
Administrateur

Au nom de SEAMARK Asset Management Ltd.
en tant que promoteur des Fonds

Par : ***“Stephen Rankin”***

Stephen Rankin
Président du conseil non membre de la
direction et administrateur

Par : ***“William Eeuwes”***

William Eeuwes
Administrateur

Fonds de dividendes et de revenu SEAMARK
Fonds d'actions canadiennes SEAMARK
Fonds d'actions nord-américaines SEAMARK

SEAMARK Asset Management Ltd.

1801, rue Hollis, Bureau 310
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N4

Téléphone : 902 423-9367
Télécopieur : 902 423-9822
Sans frais : 1 888 303-5055

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds figurent dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds et dans les états financiers des Fonds. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents sur demande et sans frais, en composant le 1 888 303-5055 ou auprès de votre courtier.

On peut également obtenir les documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Internet du système électronique de données, d'analyse et de recherche (également connu sous le nom de SEDAR) à l'adresse électronique www.sedar.com.